



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Croix Jeannette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6007, relative au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Croix Jeannette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (50), déposée par Madame Aude LAVERY, représentant la SAS SAMFI 10 / SAMSOLAR, et reçue complète le 8 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une ombrière agricole pour un pâturage bovin au lieu-dit « La Croix Jeannette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin dans le département de la Manche, sur 7 parcelles formant un espace clôturé de 9,56 hectares (ha), pour une emprise du projet portée à 3,1 ha et une puissance projetée de 2,59 mégawatt-crête (MWc) ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à permis de construire, relève de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 4 392 modules, d'une hauteur maximale 4,85 mètres, sur une surface clôturée de 9,56 ha permettant le passage de la petite faune, ainsi que de tournières d'une largeur de 15 mètres en périphérie du parc afin de permettre la circulation des engins agricoles ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- l'établissement d'une base vie de chantier (base de stockage, réfectoire, salle de repos, sanitaires) ; le creusement des tranchées pour la circulation des câbles électriques, puis le rebouchage des tranchées ;
- l'installation de structures mono-pieu (panneaux photovoltaïques sur trackers) fixées par ancrage au sol via des pieux battus, sans travaux de nivellement ou de terrassement ;
- la construction d'un local technique de 30 m² au sol et 2,85 m de haut, comprenant un poste de livraison et un poste de transformation ;
- la mise en place de deux citernes incendies, l'une de 60 m³ et l'autre de 120 m³ ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation, d'une durée de trente ans, et de démantèlement :

- l'entretien du site (nettoyage, opérations de maintenance et interventions techniques) ;
- le traitement des eaux pluviales par infiltration directe, sans modification de la capacité des sols à l'absorption des eaux pluviales, ni modification de l'écoulement naturel ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux à la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles agricoles 0G0940, 0G0941, 0G0944, 0G0950, 0G0951, 0G0952 et 0G0953, au lieu-dit « La Croix Jeannette », sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin dans la Manche ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- partiellement au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à implanter les panneaux à 15 mètres des haies situées autour des parcelles et à préserver et entretenir les haies et alignements d'arbres existants, favorables à la petite faune et au maintien de la qualité paysagère ; qu'il prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification ; qu'il n'utilisera pas de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles ; qu'il prévoit, dans la disposition des panneaux, l'évitement des zones repérées humides sur le site lors d'investigations de terrain ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Croix Jeannette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation, le directeur régional adjoint de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr